

ARRETE N°105/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
PARKING DU STADE DE KERZINCUFF**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,
Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du rassemblement des jeunes footballeurs, il y a lieu de
réglementer le stationnement sur le parking du stade de Kerzincuff à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Les samedi 19 et dimanche 20 avril 2025 de 8h à 18h, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur
le parking du stade de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par le Football Club du Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de service incendie et de
l'organisation.

ARTICLE 4 –EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame La
Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas- Le Relecq-kerhuon et tous les agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **2 8 MARS 2025**



Fait au RELECQ-KERHUON, **2 8 MARS 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON